

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 464-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REGLEMENTATION
GENERALE

STATIONNEMENT ET ARRET
INTERDITS

RUE AMBROISE PARE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route dans son article R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Considérant que, compte tenu de l'étréitesse de la rue Ambroise Paré dans sa section comprise entre l'entrée Nord du cimetière de Flacé et la rue de la Liberté, le stationnement et les arrêts intempestifs constituent une gêne pour la giration des véhicules souhaitant emprunter cette section de voie, ainsi que pour l'accès à une nouvelle construction,
Il importe donc, dans l'intérêt de la sécurité publique, de régler en conséquence le stationnement et l'arrêt dans cette section de la rue Ambroise Paré,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Rue Ambroise Paré.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées à compter de la mise en place de la signalisation correspondante :

- **Rue Ambroise Paré, section comprise entre l'entrée Nord du cimetière de Flacé et la rue de la Liberté, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits et réputés gênants côté Ouest sauf sur les deux emplacements de stationnement à durée limitée.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **13 OCT. 2020**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,




Maxim PLAT